



## **RESOLUTION 1**

### **“REPRESENTATION PAR LES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE DANS LES RECOURS”**

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Santiago du Chili du 4 au 7 décembre 2006, a adopté la Résolution suivante :

**Observant que** la plupart des organisations de propriété industrielle nationales et régionales prévoient qu'une décision prise par leur Office de Propriété Intellectuelle à un niveau administratif en matière de brevets, de marques ou de modèles, peut faire l'objet d'un recours si la partie intéressée considère que cette décision n'est pas justifiée,

**Notant que** parmi ces organisations, de nombreuses prévoient en outre qu'un tel recours ne puisse être formé qu'à un niveau non administratif, et par exemple devant une juridiction civile, ce qui implique que les règles de représentation devant ces juridictions soient satisfaites,

**Soulignant que** des Conseils en Propriété Industrielle qualifiés dans ces pays ne sont généralement pas considérés comme des représentants autorisés au sens de ces règles,

**Qu'en conséquence** un nouveau représentant dûment autorisé, qui n'était pas impliqué à un stade initial de la procédure, doit être constitué et aura besoin d'un apprentissage du dossier afin de pouvoir convenablement défendre les intérêts de la partie en question,

Considérant que ceci nuit à l'efficacité et au rapport qualité/coût du système de propriété intellectuelle dans de tels pays,

**Considérant en outre que** tout délai pour former un appel devient plus difficile à satisfaire lorsqu'existe un tel problème de représentation,

**Recommande** que tout Conseil en Propriété Intellectuelle qualifié qui était habilité à représenter une partie à un premier niveau de juridiction administratif puisse jouir d'un droit de représentation au niveau du recours, quel que soit la nature de l'instance traitant de ces appels,

**Recommande également** qu'un tel droit de représentation inclue au moins le droit de former valablement le recours, le droit de déposer des arguments écrits et le droit de plaider au cours d'audiences.

On entend par « Conseil en Propriété Industrielle » toute personne qualifiée exerçant la profession en tant que conseil dans les matières relatives à la protection de la propriété industrielle en vertu des lois et réglementations nationales relatives à cette profession, si elles existent.